

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre
en date du **16 OCT 1911**

1280
MINUTE.
ampliations.

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

DÉPARTEMENT :

Bouches du Rhône

COMMUNE :

Marseille

ÉDIFICE :

Eglise S^t Victor (M.H)

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Appui de Communion, provenant de l'église, fer forgé, XVII^e s^c*
- S^t Urbain, toile par Dominique Papety + 1849.*

*decr +
arrêté : 24 avril 1961*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **30 SEP 1911**

Signé Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Signé : DUJARDIN-BEAUMETZ